

Règlementation SFDR

Déclarations relatives à la transparence des politiques d'investissement relatives aux risques en matière de durabilité (article 3)

En application au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019

Atream
89 - 91 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 43 59 75 75
Fax : +33 (0)1 43 59 75 99

atream.com



Dénomination:

Astream

Identifiant d'entité juridique :

503 740 433 RCS Paris

A. Introduction

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») établit un cadre européen de transparence visant à renforcer l'intégration des enjeux de durabilité dans le secteur financier. En harmonisant les obligations de publication et les principales notions liées à la durabilité, il contribue à une meilleure prise en compte des risques de durabilité, des incidences négatives et des objectifs d'investissement durable. Depuis l'entrée en application du niveau II au 1er janvier 2023, les acteurs financiers sont tenus de fournir des informations plus détaillées sur les caractéristiques de durabilité des produits et services qu'ils commercialisent.

L'application du présent règlement s'applique selon les articles soit à l'entité soit aux différents fonds gérés par ATREAM.

Définition de l'investissement durable au sens du règlement SFDR

L'article 2(17) du règlement SFDR définit l'investissement durable comme :

- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Les Regulatory Technical Standards (RTS), figurant au règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, publié au JOUE le 25 juillet 2022 et republié dans sa version rectifiée au JOUE L 332 du 27 décembre 2022, précisent les règles d'application du règlement SFDR, notamment les templates pour déclarer :

- Les principales incidences négatives ;
- Les informations précontractuelles pour les produits d'investissement classés article 8 et 9 ;



- Les informations périodiques de ces produits

Le présent document détaille ainsi les éléments suivants pour Atream, conformément à l'article 3 du règlement SFDR à savoir la transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité.

B. Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

A– Les risques en matière de durabilité identifiés par Atream

Selon l'article 2, point 22 du règlement SFDR, un « risque en matière de durabilité » est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les fonds d'ATREAM sont confrontés à plusieurs risques en matière de durabilité. Tous sont gérés de manière active afin d'en limiter l'occurrence et l'impact financier si ces risques devaient survenir.

Ces risques se regroupent autour de six grandes familles :

1. Risques de responsabilité liés au changement climatique
2. Risques physiques liés au changement climatique
3. Risques de transition liés au changement climatique
4. Risques liés à la biodiversité
5. Risques sociaux
6. Risques de gouvernance

En matière climatique Atream identifie trois types de risques : les risques de responsabilité résultant d'une éventuelle action juridique intentée contre ses fonds gérés, les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition.

A court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les fonds. Si néanmoins, l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants.

B- Politique d'exclusion des investissements

L'engagement d'Atream en faveur d'un investissement responsable se traduit par une politique rigoureuse d'exclusion des secteurs ou pratiques jugés non conformes à ses valeurs et aux grands principes du développement durable. Cette démarche, formalisée dans la charte d'investissement responsable de la société, s'applique à l'ensemble des véhicules d'investissement gérés.



1. Politique d'exclusion ou de désinvestissement éventuel

Dans sa charte d'investissement durable, Atream définit une liste d'exclusions normatives et sectorielles qui guide ses choix d'investissement. Elle vise à garantir la cohérence entre la stratégie ESG de la société et les valeurs fondamentales promues au niveau international.

Exclusions normatives

Atream exclut de son univers d'investissement tout projet ou entité ne respectant pas les grands cadres internationaux, en particulier :

- Les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment contre le travail des enfants ;
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- Les positions figurant sur des listes d'exclusion reconnues (telles que les juridictions à haut risque du GAFI ou les entités soumises à des sanctions internationales).

Exclusions sectorielles

ATREAM écarte également tout investissement direct ou indirect dans les activités ou secteurs suivants, jugés incompatibles avec les principes de l'investissement socialement responsable :

- Les armes controversées, telles que les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques ;
- Le clonage humain.

Enfin, Atream exclut explicitement les investissements directs dans les secteurs suivants :

- Les énergies fossiles (production, exploration, distribution) ;
- La production de tabac ;
- La production ou commercialisation de contenus pornographiques.

2. Analyse des actifs exposés aux combustibles fossiles

De plus en complément de sa charte d'investissement responsable, Atream réalise une évaluation systématique des expositions directes à l'industrie des combustibles fossiles dans les phases de sélection et d'analyse des investissements. Cette analyse vise à identifier toute présence significative d'actifs dont l'activité principale serait liée :

- À l'exploration, l'extraction ou la production de charbon, de pétrole ou de gaz naturel ;
- Au raffinage, à la transformation ou à la distribution de ces ressources.

À ce jour, les portefeuilles sous gestion ne présentent aucune exposition directe à ces activités. Cette absence est le résultat d'une stratégie d'allocation ciblée, orientée vers des secteurs plus compatibles avec les trajectoires de transition énergétique, notamment l'immobilier de tourisme ou tertiaire.



Cette politique s'applique à tous les fonds gérés, avec une attention renforcée pour ceux relevant du cadre SFDR article 8 ou 9 et pour les fonds labellisés ISR. Elle constitue un pilier de la stratégie ESG d'Aream, garantissant une sélection responsable des actifs et une orientation claire vers une économie plus responsable.

Aream
89 – 91 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 43 59 75 75
Fax : +33 (0)1 43 59 75 99

aream.com

Société par actions simplifiées au capital de 263 200 euros / 503 740 433 RCS Paris / Agréée par l'AMF en qualité de Société de gestion de portefeuille le 15 avril 2013 sous le numéro GP-13000011